

L'Honorable Parlementaire voudra peut-être aussi considérer le fait que la directive 2000/78/CE, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail<sup>(1)</sup> doit être mise en œuvre par les États membres au plus tard le 2 décembre 2003. Cette directive interdit la discrimination fondée sur la religion, les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans le domaine de l'emploi. Cependant, elle prévoit à l'article 6 que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination contraire à la loi lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, tel que la politique de l'emploi.

La date limite fixée à l'application de la directive 2000/78/CE n'a pas encore été atteinte et la Commission n'a encore reçu aucune notification de la Grèce concernant ses mesures de transposition. Une fois celles-ci connues, la Commission examinera si elles sont conformes à la directive et notamment si la pratique visée par les questions de l'Honorable Parlementaire est justifiée par la dérogation figurant à l'article 6 de la directive.

L'Organisme des télécommunications de Grèce étant un organisme public, la Commission contactera entre-temps les autorités grecques afin d'obtenir de plus amples informations sur la pratique à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire, dans le but d'évaluer si elle constitue une discrimination indirecte à l'encontre des femmes. La Commission avertira l'Honorable Parlementaire dès qu'elle aura reçu les informations nécessaires.

<sup>(1)</sup> JO L 303 du 2.12.2000.

(2004/C 65 E/274)

#### QUESTION ÉCRITE P-3033/03

posée par **Marianne Thyssen (PPE-DE)** à la Commission

(8 octobre 2003)

*Objet:* Fonds structurels — région d'objectif 2 — province de Limbourg (Belgique)

Le 1<sup>er</sup> octobre dernier, la direction européenne du constructeur automobile Ford a fait connaître ses plans en ce qui concerne la réorganisation de son réseau de production européen. La capacité de production de l'usine Ford de Genk (Belgique, province de Limbourg) sera dans le proche avenir réduite considérablement, ce qui n'ira pas sans conséquences sociales dramatiques. Trois mille travailleurs de Ford vont perdre leur emploi. Les équipementiers subiront également des pertes d'emplois estimées à plusieurs milliers. Il s'agit là d'un nouveau coup dur pour le tissu économique et social de la province de Limbourg.

Par le passé, la Commission a reconnu à la province de Limbourg le statut de région d'objectif 2 (trois priorités et neuf mesures avaient été retenues) et approuvé un programme de développement de la province (période 2000-2006) d'un montant de 240 millions d'euros. Des actions et projets peuvent être réalisés avec une intervention financière du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds social européen (FSE).

De l'avis de la Commission, quelles sont les possibilités de dégager des ressources financières supplémentaires pour accélérer le traitement des problèmes structurels, économiques et sociaux de la province de Limbourg? La Commission a-t-elle déjà été saisie d'une demande à cet effet du gouvernement flamand? Prendra-t-elle elle-même une initiative en la matière?

#### Réponse donnée par **M. Barnier** au nom de la Commission

(3 novembre 2003)

En date du 28 juin 2001, la Commission a approuvé le document unique de programmation relatif à la Province du Limbourg au titre de l'objectif 2 pour la période 2000-2006 sur un montant de coûts totaux de 240 482 000 EUR. La commune de Genk est couverte par ce programme.

Les Fonds structurels européens sont amenés à intervenir à concurrence de 92 696 000 EUR, soit 38 % des dépenses totales du programme.

À titre d'exemple, la première priorité du programme («Initiatives en faveur de l'économie et de l'emploi»), représente plus de 50 % des dépenses totales, priorité qui semble permettre d'ores et déjà de répondre aux problèmes de restructuration de la région. En conformité avec le principe de subsidiarité, il relève cependant de la responsabilité exclusive de l'autorité de gestion du programme (qui est dans le cas d'espèce le Ministère de la Communauté flamande) de choisir, compte tenu du libellé des mesures et des disponibilités budgétaires, les projets que celle-ci souhaite approuver.

En outre, il convient de rappeler que la région peut aussi disposer d'une partie des fonds FSE octroyés au titre du programme objectif 3 pour la Région flamande. Ce programme vise notamment des actions de réinsertion et de formation des demandeurs d'emploi ainsi que des travailleurs. L'allocation du FSE dans ce cadre s'élève à 376,2 millions d'euros sur un budget total de 894 millions d'euros pour la période 2000-2006.

Concernant la possibilité de dégager des ressources financières européennes supplémentaires, il convient de noter qu'une réserve de performance existe, correspondant à 4 % des crédits d'engagements prévus dans chaque répartition nationale. La réserve est allouée aux programmes sur la base d'une évaluation de la performance des différents programmes qui déploient leurs effets sur son territoire à partir d'indicateurs reflétant l'efficacité, la gestion et l'exécution financière.

(2004/C 65 E/275)

### QUESTION ÉCRITE E-3034/03

posée par **Marianne Thyssen (PPE-DE)** à la Commission

(17 octobre 2003)

*Objet:* Durée de validité du brevet des inventions mises en œuvre par ordinateur

Au cours de la séance plénière du 24 septembre dernier, le Parlement européen a procédé au vote en première lecture sur la proposition de directive concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur.

Aux termes de l'article 8, paragraphe b, de la proposition, telle que modifiée par le Parlement, la Commission doit faire rapport au Parlement et au Conseil sur la question de savoir si les règles régissant la durée de validité du brevet et la détermination des critères de brevetabilité en ce qui concerne plus précisément la nouveauté, l'activité inventive et la portée des revendications sont adéquates.

La Commission peut-elle dire si elle juge la durée de validité classique d'un brevet (20 ans) véritablement adaptée pour les inventions en rapport avec les logiciels? Ne juge-t-elle pas souhaitable pour ces inventions de haute technologie de réduire la durée normale de validité? Ne pense-t-elle pas qu'une telle mesure serait de nature à promouvoir la concurrence sur le marché européen des inventions en rapport avec les logiciels?

### Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(18 novembre 2003)

La législation sur les brevets prévoit depuis longtemps une période de protection identique pour l'ensemble des inventions, dans tous les domaines technologiques. Ce principe a été inscrit sous forme d'obligation juridique ferme au niveau international dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Le seul écart actuel par rapport à cette règle consiste à autoriser un prolongement de la période de protection pour certains produits qui font l'objet de longues procédures d'approbation réglementaire et qui ne bénéficieraient, en l'absence d'une telle disposition, que d'une période relativement courte de protection effective sur le marché.

Néanmoins, la Commission connaît les arguments selon lesquels la période standard de protection de 20 ans n'est pas appropriée pour tous les domaines technologiques. C'est pour cette raison qu'elle a convenu, dans sa réponse aux amendements apportés à la proposition en première lecture, d'examiner la question. Cet examen prendra bien évidemment en considération la nécessité de stimuler l'innovation et la concurrence. Notons toutefois que l'introduction de quelque modification que ce soit dans ce domaine entraînerait des complications juridiques et techniques considérables, la moindre n'étant pas la difficulté